

GE_GERICHTE ATAS/99/2017 vom 13. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_99_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/99/2017 du 13 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/99/2017 del 13 febbraio 2017

Erwägungen

E. 22

mars 2016, en devant par la force des choses donner une adresse en France : ne recevant pas de réponse des autorités suisses, par rapport à sa demande de prestations de chômage du « 6 novembre 2015 », il avait suivi le conseil d'une association dont il a souhaité taire le nom jusqu'au terme de l'instruction du recours dans la présente procédure. Il a expliqué l'avoir fait pour se prémunir d'un retard encore plus conséquent, voire d'un refus de prestations du chômage en Suisse. Il ne s'agissait toutefois que d'une préinscription et Pôle-emploi se trompait. Il s'était ainsi désinscrit en France. Il a du reste produit une décision de Pôle-emploi du 7 avril 2016, lui donnant acte de ce qu'il avait informé ce service qu'il n'était plus à la recherche d'un emploi depuis le 22 mars 2016, et qu'il cessait en conséquence d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi à compter de cette date. Sur opposition, l'intimée considère que les déclarations de l'intéressé, en tant qu'il affirme résider depuis le 1er mars 2016 à Meinier n'emporte pas la conviction, dès lors que les éléments collectés lors de l'enquête font état d'une inscription auprès de Pôle-emploi le 22 mars 2016, lors de laquelle il a indiqué être domicilié à Saint-

A/1433/2016 - 18/21 - Genis-Pouilly, à l'adresse susmentionnée, de sorte qu'écartant implicitement les éléments rapportés par l'intéressé sur opposition et les explications données par rapport à sa préinscription à Pôle-emploi le 22 mars 2016, l'intimée s'en tient aux conclusions du rapport d'enquête du 1er avril 2016, selon lesquelles le domicile de l'intéressé se situe vraisemblablement en France. Dans le cadre de son recours, l'intéressé reprend son argumentation antérieure, et s'agissant précisément de la période à dater du 1er mars 2016, il persiste à affirmer que dès cette date il est domicilié et réside effectivement à Meinier dans le studio que lui loue M. B_____. Quant à l'incidence de sa préinscription auprès de Pôle emploi le 22 mars 2016, et l'adresse française qu'il a donnée à cette occasion, le recourant persiste à nier que cette démarche puisse être interprétée comme sa volonté de se domicilier en France, et encore moins la preuve qu'il y résiderait effectivement. Il tente de justifier son attitude par le délai exagérément long que l'intimée aurait mis pour statuer sur sa demande : il oppose les prétendus sept mois qu'aurait duré la procédure administrative de l'intimée à ce bref épisode qui n'a duré de fait que du 22 mars au 7 avril 2016. S'agissant tout d'abord du reproche fait à l'administration d'avoir tardé à statuer sur sa demande, la chambre de céans ne saurait suivre le recourant : en effet, comme l'a relevé l'intimée, et comme cela résultait non seulement des écritures de l'intimée en réponse au recours, mais également des pièces qu'elle a produites, notamment la copie de sa décision du 22 mars 2016, refusant la demande de l'intéressé de modifier la date de son inscription du 25 novembre 2015 au 1er sinon au 5 novembre 2015, force est de constater que ce n'est que le 5 février 2016 que l'intimée a reçu les documents nécessaires à l'étude de son droit; ces documents et renseignements ont dû être complétés après demandes complémentaires

au recourant. De plus, au vu des pièces produites un doute existant au sujet du domicile respectivement de la résidence effective de l'intéressé en Suisse, le cas a été soumis le 8 mars 2016 au service juridique de l'OCE, qui a rendu ses rapports respectivement les 29 mars et 1er avril 2016. La caisse a rendu sa décision de refus le 7 avril, respectivement le 15 ; le recourant y a formé opposition le 18 avril 2016 et la décision sur opposition a été rendue le 21 avril 2016, de sorte qu'en seul terme de délai on ne saurait faire grief à l'intimée d'avoir tardé dans l'examen et le traitement de la demande. Il faut en effet relever que le 25 novembre 2015, l'intéressé ne pouvait justifier d'un domicile en Suisse respectivement à Genève, pas plus d'ailleurs que d'un permis de séjour. Il n'a en effet pu invoquer une adresse dans le canton que dès le 1er décembre 2015, et le permis de séjour ne lui a finalement été délivré que le 5 février 2016. Or, comme on l'a vu précédemment, l'intéressé a admis qu'il n'avait jamais effectivement habité à l'adresse qu'il avait donnée à dater du 1er décembre 2015. Ceci dit, fort de ce qui a été rappelé au sujet de la notion de domicile au sens du droit du chômage, qui se distingue de la notion de domicile au sens du droit civil, laquelle comporte non seulement des éléments objectifs, mais également des

A/1433/2016 - 19/21 - éléments subjectifs (le droit à l'indemnité de chômage supposant donc, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles), la chambre des assurances sociales constate, pour le moins que l'on puisse dire que le recourant n'a pas été d'une grande transparence, dans les informations qu'il a successivement données : à teneur du dossier, l'intimée apprenant à fin mars 2016 que l'intéressé s'était entretemps inscrit au chômage en France, était fondée à considérer qu'en dépit de sa demande de prestations de chômage en Suisse, le recourant louvoyait entre la Suisse et la France, ce qui montre à tout le moins que même sur le plan subjectif il ne manifestait pas clairement son intention de s'établir en Suisse plutôt qu'en France. Du reste, s'étant préinscrit en France il se ménageait une porte de sortie, comme il l'a d'ailleurs admis, et probablement que s'il n'avait pas eu vent de ce que peu après sa préinscription en France l'OCE allait statuer sur sa demande il aurait poursuivi la procédure française. Or, dès qu'on lui a alors objecté son inscription à Pôle-emploi il s'était désinscrit auprès de l'institution française, contestant avoir voulu réellement s'y domicilier, alléguant résider effectivement depuis le 1er mars 2016 à Meinier. Ce nonobstant, aux termes des enquêtes, le logeur du recourant a notamment expliqué le contexte dans lequel il avait rencontré ce dernier ; il a confirmé qu'ils avaient sympathisé, après qu'il ait retenu la réponse du recourant à l'annonce qu'il avait publiée pour sous-louer une partie du studio dont il est propriétaire à Meinier; qu'initialement son intention était de sous-louer à destination de bureau, mais au vu de la situation particulière que lui expliquait le recourant, il avait accédé à sa demande de pouvoir y résider et notamment d'y dormir; il a clarifié de manière crédible les éléments qui pouvaient susciter des doutes légitimes par rapport à la teneur des documents produits par le recourant, notamment la copie du bail, et la quittance pour le paiement d'une partie du loyer dû dès le début de la location. Le témoin a confirmé qu'en ce qui le concerne il logeait plus souvent chez son amie qu'au studio, mais qu'il lui arrivait néanmoins d'y dormir, environ trois à quatre fois par mois, le recourant y étant toujours présent. Interrogé sur la question de savoir si le recourant disposait d'un véhicule automobile, il a indiqué qu'il ne croyait pas qu'il ait une voiture ; il pense qu'il a un vélo ; ce qui corrobore d'ailleurs les déclarations du recourant. Le témoin a également indiqué qu'il rencontre également le recourant, occasionnellement, en dehors du studio. Il leur est arrivé de prendre un verre dans un centre commercial de la ville ; ils discutent de beaucoup de

choses. Ils ont même évoqué, à la demande du recourant, une éventuelle collaboration, sous forme d'apporteur d'affaires, dès lors que le témoin est actif dans l'immobilier ; le témoin a toutefois précisé à cet égard que jusqu'ici cela n'avait rien donné. Pour le reste, ils n'ont pas beaucoup parlé de ce que le recourant fait, mais le témoin précise que de son côté il n'a pas posé beaucoup de questions. Le recourant lui avait surtout dit qu'il était au chômage et qu'il cherchait du travail. Dans ce contexte, il avait fait preuve de patience jusqu'ici avec le recourant, s'agissant du paiement du loyer,

A/1433/2016 - 20/21 - accusant un important arriéré. De son côté, le recourant a confirmé qu'il n'avait pas de voiture, qu'il se déplaçait en vélo ou en bus, n'ayant au domicile plus les ressources nécessaires pour disposer d'un abonnement des TPG. S'agissant de la persistance de relations éventuelles du recourant avec la France voisine, notamment par rapport à son association K_____, certes, le recourant a déclaré qu'il considère cette association en quelque sorte comme son « bébé », et qu'il ne désespérerait pas d'éviter sa liquidation - ce qui, au vu de ce qui a été dit précédemment, semble avoir échoué -, on pourrait ainsi imaginer que le recourant ait poursuivi des relations étroites avec son pays d'origine. La chambre des assurances sociales ne retient toutefois pas que cette circonstance puisse l'amener, au degré de la vraisemblance prépondérante, à considérer que ce contexte illustrerait une relation plus étroite et suivie, ou puisse être l'indice d'une résidence effective et prédominante en France plutôt qu'en Suisse. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans retiendra donc qu'à dater du 1er mars 2016, on doit considérer que le recourant a établi son domicile et sa résidence prépondérante effective dans le canton, soit à Meinier, la condition du domicile au sens de la loi sur le chômage, pour pouvoir prétendre percevoir des indemnités de l'assurance-chômage étant ainsi réalisée, mais dès cette date seulement. Et si l'intimée doutait encore de la réalité de la résidence effective du recourant en Suisse, après le 1er mars 2016, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même. Elle a certes sollicité à l'époque du service des enquêtes qu'il se déplace à Meinier pour vérifier la présence effective du recourant, mais elle n'a pas insisté par la suite, notamment dans le cadre de l'instruction de l'opposition, ce qu'elle aurait facilement pu faire. Au vu de ce qui précède, on doit dès lors considérer que c'est bien à Genève que le recourant a établi le centre de ses intérêts et y réside en tout cas principalement dès le 1er mars 2016. Ceci dit, il ne s'agit que d'une des conditions devant être réalisées pour que le recourant puisse prétendre percevoir des indemnités de chômage. Les autres conditions n'étant pas l'objet du litige, la chambre des assurances sociales n'est pas en mesure de se prononcer à ce sujet, raison pour laquelle la cause sera renvoyée à l'intimée, pour qu'elle examine si les autres conditions sont réalisées, pour qu'elle puisse, le cas échéant, faire droit à la demande d'indemnité du recourant. Ainsi le recours est partiellement admis ; la décision sur opposition du 21 avril 2016 est ainsi annulée, en tant qu'elle a rejeté la demande de prestations au motif que le recourant ne pouvait justifier d'un domicile sinon d'une résidence effective en Suisse respectivement à Genève dès le 1er mars 2016. Le dossier est ainsi retourné à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGa.)

A/1433/2016 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.